



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Corr.1
29 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

Groupe de travail sur les questions de procédure

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE PROCEDURE

Rectificatif

Le paragraphe 2 devrait se lire ainsi :

"2. Le Groupe de travail sur les questions de procédure a consacré huit séances, du 19 au 24 juin 1998, à l'examen de ces articles. Il transmet ci-joints à la Commission plénière pour examen les articles suivants : article 54, paragraphe 1 a) et b), paragraphe 3 a) et b), paragraphe 4; article 54 bis, paragraphe 1 a), b), d) et f), et paragraphe 2; article 54 ter, paragraphe 1, paragraphe 2 a), b), c) et d), paragraphe 3; article 58, paragraphes 1 à 4; article 59, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5; article 60, paragraphes 1 à 5; article 61, paragraphes 2 à 8."

Article 54, paragraphe 1, 3ème ligne

Remplacer les mots "Pour établir cette détermination" par "Pour décider d'ouvrir ou non une information".

Article 54, paragraphe 4

Ajouter, après le paragraphe 3, le libellé suivant :

Paragraphe 4 : en attente.

Article 54 bis, paragraphe 1

Supprimer les mots "Paragraphe 1 : en attente" et ajouter le texte suivant du paragraphe 1 :

"1. Le Procureur peut :

- a) Convoquer et interroger des suspects, des victimes et des témoins;
- b) Recueillir et examiner des éléments de preuve;
- c) en attente;
- d) Conclure tous arrangements ou accords, non contraires aux dispositions du présent Statut, qui pourraient être nécessaires pour faciliter la coopération d'un Etat, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne;
- e) en attente;
- f) Prendre ou demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis ou la protection de toute personne ou la préservation des éléments de preuve."

Article 54 ter, paragraphe 2 c)

Supprimer les mots "c) en attente" et ajouter le texte suivant du paragraphe 2 c) :

"c) d'être assistée d'un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas de défenseur, d'être assistée d'un défenseur commis d'office par la Cour chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent sans avoir, dans ce cas, à le rémunérer si elle n'en a pas les moyens." ¹

Supprimer les mots "Proposition de nouveaux alinéas e), f) et g) : en attente".

Article 59, paragraphe 3

Supprimer les mots "3. En attente" et ajouter le texte suivant du paragraphe 3 :

"3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise. Pour se prononcer sur une telle demande, les autorités de l'Etat de détention examinent si, eu égard à la gravité des crimes allégués, des circonstances urgentes et exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et s'il existe les garanties nécessaires pour que l'Etat de détention puisse s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. Lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, l'Etat de détention n'a pas

^{1/} Quelques délégations ont proposé d'insérer dans le Règlement de procédure et de preuve une disposition prévoyant de donner la possibilité à toute personne subissant un interrogatoire d'être examinée par un médecin.

la faculté d'examiner si le mandat d'arrestation a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b). La Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations aux autorités nationales. L'autorité judiciaire compétente de l'Etat de détention prend pleinement en considération ces recommandations, y compris toute recommandation éventuelle quant à des mesures destinées à empêcher la fuite de la personne, avant de rendre sa décision. Si la mise en liberté provisoire est accordée à l'intéressé, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur l'état de la liberté provisoire."

Article 60, paragraphe 2, 3ème ligne

Remplacer les mots "conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1" par "conditions énoncées à l'article 58 ..." ²

Article 61, paragraphe 3

Supprimer les mots "Paragraphe 3 : en attente" et ajouter le texte suivant du paragraphe 3 :

"3. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre ses investigations et peut modifier ou retirer toute charge retenue provisoirement. Toute modification ou tout retrait d'une charge est notifié à l'accusé suffisamment tôt avant l'audience. En cas de retrait des charges retenues provisoirement, le Procureur notifie à la Chambre préliminaire les motifs de ce retrait."

Article 61, paragraphe 7

Supprimer les mots "Paragraphe 7 : en attente" et ajouter le texte suivant du paragraphe 7 :

"7. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les accusations, mais uniquement avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été notifié. Si le Procureur entend ajouter aux charges des accusations supplémentaires ou leur substituer des accusations plus graves, une audience devra se tenir en vertu du présent article pour confirmer celles-ci. Après l'ouverture du procès, le Procureur ne peut retirer les charges qu'avec l'autorisation de la Chambre de première instance. En cas de retrait des charges retenues provisoirement, le Procureur notifie à la Chambre préliminaire les motifs de ce retrait."

2/ Le Groupe de travail reviendra sur la référence à l'article 58.